

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET
D'ÉQUIPEMENTS**

**APPARTENANT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE DRONNE
ET BELLE**

ENTRE :

La communauté de communes de DRONNE ET BELLE :

- représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul COUVY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération prise à cet effet par le conseil communautaire du 18 septembre 2025.
- ci-après désigné « LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES » ;

D'une part ;

ET

L'Association de la loi de 1901 *Médecins Solidaires* :

- inscrite au répertoire national des associations sous le n°W871004423 ;
- dont le siège est situé 2 Grand Champ au Dorat (87210) ;
- représentée par son président, M. Martial JARDEL, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération prise à cet effet par le conseil d'administration ;
- ci-après dénommée « MÉDECINS SOLIDAIRES » ;

D'autre part.

Préambule :

La création d'un centre de santé à **BOURDEILLES** résulte d'une initiative citoyenne lancée en 2025. Le projet de santé de ce centre associatif a été validé par l'Agence régionale de santé (ARS).

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES met à disposition de MÉDECINS SOLIDAIRES les locaux, les mobiliers et matériels ainsi que divers services utilisés pour le fonctionnement de son centre de santé.

Article 2- Locaux mis à disposition par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les locaux mis à disposition de MÉDECINS SOLIDAIRES par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES sont constitués d'une partie du bâtiment au 35 ROUTE Grand Rue 24310 BOURDEILLES.

L'intérieur du bâtiment comprend :

- une entrée/salle d'attente (**18,3** m²)
- 1 cabinet médical (**21** m²)
- 1 bureau secrétariat (**8,7** m²)
- des toilettes (**5,1** m²)
- une salle de pause/kitchenette (**8,2** m²)

Pour une superficie totale de **61,3m²**

Les locaux listés ci-dessus sont mis gratuitement à disposition de MÉDECINS SOLIDAIRES par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

L'état des lieux dressé à l'entrée de MÉDECINS SOLIDAIRES est joint en annexe 1 à la présente convention. Un état des lieux à la sortie sera également établi.

Article 3 - Équipements mis à disposition par la COMMUNE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES met gratuitement à disposition de MÉDECINS SOLIDAIRES les mobiliers et matériels, y compris informatiques et médicaux, utilisés par le centre de santé de MÉDECINS SOLIDAIRES.

La liste de ces mobiliers et matériels achetés par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES a été fixée d'un commun accord entre la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES et MÉDECINS SOLIDAIRES préalablement à l'ouverture du centre de MÉDECINS SOLIDAIRES. Un inventaire est joint en annexe 2 à la présente convention.

Ces mobiliers et matériels restent la propriété de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES. Ils seront de nouveau inventoriés et seront laissés sur place lors de la relève du centre de MÉDECINS SOLIDAIRES.

Article 4 – Frais de fonctionnement pris en charge par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES prend en charge les frais de fonctionnement des locaux et équipements mis à disposition de MÉDECINS SOLIDAIRES pour les fournitures de service suivantes :

- électricité
- eau
- connexion fibrée à internet (y compris téléphone)
- frais de chauffage et de réfrigération
- assurance du bâtiment, de mobiliers et matériels ainsi que de ses espaces extérieurs
- impôt foncier
- nettoyage des locaux intérieurs (voir annexe 3 sur les besoins ménage)
- entretien des espaces extérieurs (en lien avec Commune de BOURDEILLES)

Cette prise en charge se limite aux fournitures énoncées ci-dessus.

Article 5 – Engagements de MÉDECINS SOLIDAIRES

MÉDECINS SOLIDAIRES s'engage à faire fonctionner continûment, sous sa seule responsabilité, dans les locaux et avec les mobiliers et matériels mis à sa disposition par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, un centre de santé, comprenant un poste de médecins généralistes, conforme au modèle MÉDECINS SOLIDAIRES de temps partagé solidaire ainsi qu'au projet de santé validé par l'ARS pour ce centre.

Hormis les contributions fournies par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES au titre des articles 2, 3 et 4 ci- dessus, MÉDECINS SOLIDAIRES fait son affaire de l'ensemble des autres coûts de fonctionnement de son centre de santé.

En dehors de l'assurance des locaux et équipements souscrite par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES en tant que propriétaire, MÉDECINS SOLIDAIRES souscrit, en tant qu'occupant des locaux, utilisateur des équipements mis à disposition et exploitant du centre, toutes les assurances nécessaires à l'activité du centre, y compris à la couverture de la responsabilité professionnelle des personnels qui y exercent.

La destination des locaux et des équipements mis à disposition est exclusive, de la part de MÉDECINS SOLIDAIRES, de toute autre activité et de toute cession de droits sur les biens en cause ; ceci excepté les espaces partagés.

MÉDECINS SOLIDAIRES s'engage à maintenir les locaux et équipements mis à disposition par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement et de sécurité, s'agissant notamment d'un établissement recevant du public (ERP).

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et peut prendre fin, à l'issue d'un préavis de trois mois notifiés selon le souhait de l'une ou l'autre des parties.

Dans le cas où MÉDECINS SOLIDAIRES ne parviendrait pas à assurer une présence médicale continue pendant trente jours, consécutifs ou non, durant une période de trois mois consécutifs, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES et MÉDECINS SOLIDAIRES auront chacun la possibilité de résilier la convention à l'issue d'un préavis de trois mois.

Article 7 – Élection de domicile

Pour l'application de la présente convention, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES et MÉDECINS SOLIDAIRES font élection de domicile aux lieux de leurs sièges respectifs.

Pièces jointes à la présente convention : trois annexes (n°1, n°2, n°3).

Fait à **Paris** en deux exemplaires, le **xx/xx/2025**

Jean-Paul COUVY
Président de la Communauté
de Communes DRONNE ET BELLE

Martial JARDEL
Président de MÉDECINS SOLIDAIRES